

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARBONNEAUX BRABANT SA

52 RUE DE LA JUSTICE
51100 Reims

Références : D2 i 2026 659
Code AIOT : 0005701467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive sécheresse : la nappe phréatique "Craie de champagne nord" passe en "alerte renforcée" d'après l'arrêté préfectoral n°46-2026-SEC du 24 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701467

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Charbonneaux-Brabant fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques (solvants, acides, eau déminéralisée, etc).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	AP Complémentaire du 21/08/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AM Sécheresse – Demande d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°	Sans objet
5	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance de ses prélèvements et consommations d'eau.

Il a présenté les éléments justifiant l'exemption de certaines activités aux mesures de réduction des prélèvements. Pour les activités restant soumises à ces mesures, les dispositions applicables en période d'alerte renforcée sont mises en œuvre.

Des actions visant à optimiser les consommations d'eau sont également engagées. Le suivi journalier de l'ensemble des prélèvements et la formalisation d'un plan d'action sécheresse restent toutefois à mettre en place.

L'Inspection relève également que la consommation annuelle du site est légèrement supérieure à la valeur maximale autorisée en raison des dernières modifications apportées aux installations depuis 2020. Bien que celles-ci aient fait l'objet de porter-à-connaissance, les informations relatives à la consommation d'eau présentées dans ces dossiers sont parfois peu claires et contradictoires entre elles.

Aussi, les informations relatives à l'évolution des consommations d'eau communiquées dans les différents porter-à-connaissance devront être clarifiées, mises en cohérence et justifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : Article 8 - Prélèvement et consommation d'eau Origine de la ressource : Réseau Public Consommation maximale annuelle : 100 000 m ³ / an Débit maximal : 23 m ³ /h / 371 m ³ /j Article 4.2.2 - Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation [...]
Constats : Un plan des réseaux d'eau du site a été présenté. Il indique l'origine de l'alimentation en eau, sa distribution sur le site ainsi que l'emplacement des compteurs. Trois points d'arrivée d'eau sont identifiés. L'exploitant a télédéclaré une consommation d'eau provenant du réseau public de 109 483 m ³ en 2025. Les consommations des années 2022 à 2024 sont similaires. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 fixe une consommation maximale de 100 000 m ³ /an et un débit maximal de 371 m ³ /j : • La consommation annuelle déclarée en 2025 est légèrement supérieure à la valeur autorisée,

- Le débit journalier moyen calculé sur l'ensemble de l'année est inférieur à la limite fixée. L'exploitant indique que ces dépassements sont liées aux évolutions successives du site destinées à accroître sa capacité de production. Il précise que ces évolutions ont fait l'objet de plusieurs dossiers de porter à connaissance. L'Inspection relève toutefois que les valeurs mentionnées dans ces dossiers sont différentes : - Celui relatif à la modification du statut Seveso, transmis le 31 janvier 2024, mentionne une consommation annuelle d'environ 110 000 m³. Sur la base d'une activité de 260 jours par an, l'Inspection estime une consommation journalière d'environ 420 m³/j, - Celui relatif à l'installation de fermenteurs, transmis en août 2024, mentionne une consommation de 340 m³/j et une activité de 260 jours par an. Sur cette base, l'Inspection estime une consommation annuelle d'environ 88 400 m³/an. Les différentes valeurs de consommation indiquées dans les documents transmis par l'exploitant et dans les déclarations de consommation ne sont pas cohérentes entre elles et nécessitent d'être clarifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'Inspection demande à l'exploitant de se positionner clairement sur la consommation annuelle d'eau du site. Pour cela, il dépose sous les mêmes délais un dossier de porter à connaissance, conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il évaluera notamment dans son dossier, les incidences potentielles de l'augmentation de la consommation en eau par rapport à la consommation fixée dans l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 août 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : ICPE A - Article 15 du 02/02/98 Volume prélevé/rejeté >100 m³/j → registre journalier sinon hebdomadaire ICPE E - AMPG ou AM du 30/06/2023 : Volume prélevé > 100 m³/j → registre hebdomadaire sinon mensuel
Constats : L'exploitant indique effectuer une relève mensuelle des compteurs et des sous-compteurs de consommation d'eau. Ces relevés sont réalisés manuellement par le personnel du site. Le registre de suivi informatisé a été présenté. Les consommations de chaque compteur et sous-compteur sont comparées à des seuils d'alerte internes afin de détecter d'éventuelles fuites. Les volumes relevés pour l'année 2025 sont cohérents avec les volumes déclarés.

Dans le cadre des mesures mises en œuvre au titre de l'alerte renforcée sécheresse, l'exploitant a également présenté un tableau de suivi quotidien des consommations du compteur alimentant le procédé de production d'eau déminéralisée, pour lequel il s'est engagé à réduire sa consommation de 10 % (voir constat n° 5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, transmettre à l'Inspection les éléments justifiant la mise en place d'un suivi journalier des consommations d'eau ou, le cas échéant, un plan d'action précisant les modalités et le délai de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AM Sécheresse – Demande d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Activités exemptées de l'application des réductions
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats :

L'exploitant indique avoir déposé, dès 2023, une demande d'exemption pour son activité de production de vinaigre d'alcool destinée à l'usage alimentaire. Les activités de production de produits ménagers ne sont pas concernées.

Cette demande s'appuie sur les dispositions de l'arrêté sécheresse permettant des exemptions pour les activités de transformation agroalimentaire en flux poussé de matières périssables.

L'exploitant indique que sa production de vinaigre d'alcool est utilisée pour la conservation des denrées alimentaires. Cette production nécessite de l'eau pour le procédé de fabrication et le nettoyage des installations. Il précise qu'un arrêt de production pourrait avoir des conséquences sur les filières agroalimentaires utilisant le vinaigre comme agent de conservation.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul et justifications

Prescription contrôlée :

Art. 2-II. Détermination du volume de référence - « Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Art. 4-I - Éléments à tenir à disposition de l'Inspection : « I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments de calcul du volume de référence pour l'activité non exemptée ; la production de produits ménagers à partir d'eau déminéralisée.

Après application de la déduction forfaitaire de 5 % prévue pour les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, le volume de référence retenu est de 46,4 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...] - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; [...] Constats : L'exploitant indique avoir mis en œuvre la réduction de 10 % des prélèvements sur son process de production d'eau déminéralisée depuis le 28 juillet, soit moins d'une semaine après le déclenchement du niveau d'alerte renforcée. Un tableau de suivi des consommations journalières depuis cette date a été présenté. Il indique le seuil de consommation à respecter après application de la réduction de 10 %, soit 42 m ³ /j. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements / consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. Constats : L'Inspection constate que les consommations d'eau relatives à l'activité de production d'eau déminéralisée font l'objet d'un rapportage hebdomadaire dans GIDAF. Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables par l'AP départemental de restrictions
Prescription contrôlée : AM art 1_III : « Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. » AP départemental 46-2026-SEC-AS-restriction (vigilance renforcée) : → p. 4 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts = Interdit sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de 2 ans → ICPE p. 5 : « Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. » → ICPE p.7 : « Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'action sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser d'arrosage des espaces verts ni de nettoyage de véhicules sur le site. Les opérations de nettoyage des installations sont réalisées selon les besoins du procédé et les exigences sanitaires. Il précise qu'une attention particulière est portée à la limitation des consommations d'eau lors de ces opérations. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action sécheresse formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, transmettre à l'Inspection un plan d'action sécheresse formalisé définissant, pour les différents usages de l'eau du site, les besoins en situation normale et les besoins critiques nécessaires au fonctionnement des installations, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques graduelles permettant de réduire et d'optimiser les prélèvements et rejets en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-1°

Thème(s) : Risques chroniques, Autres éléments à tenir à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant indique qu'un projet d'augmentation de la capacité de filtration de la station de prétraitement est à l'étude.
Cette évolution doit permettre de réduire les besoins en eau de la station en limitant l'apport d'eau complémentaire pour le refroidissement des effluents en période de fortes chaleurs.

Type de suites proposées : Sans suite